

**DECISION N°2021-L0242/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise EZONHAR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour les travaux de réhabilitation de dix forages au profit des villages de la Commune Urbaine de Gaoua

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du jeudi 20 mai 2021 de l'entreprise EZONHAR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise EZONHAR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sansan Aristo YOUL, représentant de la mairie de Gaoua ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamado KAFANDO, représentant de l'entreprise E CO YAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour les travaux de réhabilitation de dix forages au profit des villages de la Commune Urbaine de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3098 du mardi 18 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 mai 2021 ; que l'entreprise EZONHAR a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 20 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

la Commune urbaine de Gaoua a lancé la demande de prix n°2021-06/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour les travaux de réhabilitation de dix forages au profit de ses villages ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EZONHAR non conforme aux motifs que l'attestation de visite de site n'a pas été fournie ; qu'il y a absence de pièces administratives : lettre n°2021-04/RSUO/PPON CU-G/M/PRM adressée à l'entreprise l'invitant à faire parvenir à la CCAM les pièces manquantes (CNSS, DRTSS, AJT, CNF) pour complément de dossier est restée sans réponse ; que le diplôme du chef de chantier non probant : lettre n°2021-04/RSUO/PPON CU-G/M/PRM adressée à l'entreprise l'invitant à faire parvenir à la CCAM l'original du diplôme du chef de chantier pour vérification est restée sans réponse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'en ce qui concerne le grief sur la visite de site, le dossier de demande prix dispose qu'une visite de site aura lieu sur les sites de réalisation des forages positifs le 26/04/2021 à 9h30 et que le lieu de départ est la mairie de Gaoua à la même heure ; qu'il a acquis ledit dossier le 23 avril 2021 mais n'a pu disposer du dossier physique que le dimanche 25/04/2021 ; qu'en examinant le dossier il a constaté ce jour qu'une visite de site est prévue le 26 avril 2021 ; qu'il a proposé une visite de site à ses frais mais on lui informe que cette visite n'est plus possible car a été effectuée la veille ; qu'ainsi il n'a pu effectuer ladite visite ; que ladite visite lui paraît sans objet ou non indispensable car il s'agit de visite de site pour réalisation de forages et non réhabilitation ; que la visite de site a été mal organisée et que la CCAM ne devrait pas la lui opposer ;

que s'agissant du grief relatif aux pièces administratives, il soutient qu'il a reçu, en date du 29 avril 2021, la correspondance n°2021-04/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM l'invitant à compléter les pièces manquantes ; que ce à quoi il a satisfait ; il relève que la demande et l'obtention de certaines pièces administratives prennent plus de 72 heures ouvrables ;

Quant au grief sur l'original du diplôme du chef de chantier, il n'est pas fondé ; qu'il n'est mentionné nulle part dans la lettre ci-dessus citée un passage lui demandant une transmission de l'original du diplôme du chef de chantier pour vérification ; que lesdites vérifications doivent être faites à la source ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre de l'entreprise EZONHAR a été déclarée non conforme sur l'attestation de visite de site, le diplôme du chef de chantier et pour absence de pièces administratives ;

considérant que le dossier a exigé pour les travaux à réaliser un chef de chantier ayant la qualification d'un technicien en génie rural, option hydraulique ; qu'une visite de site est requis au point IC 6 des données particulières ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le diplôme du chef de chantier, la CCAM a émis des doutes mais n'a pas procédé à sa vérification selon les règles de l'art ; que pour la visite de site, elle n'a pas été régulièrement organisée ; que le requérant bien qu'ayant payé le dossier, n'a pas pu en disposer à temps ; qu'en outre, la CCAM a confirmé que la mise à la disposition des soumissionnaires des attestations a été difficile ; que pour les pièces administratives, elles ont été transmises à temps ( lettre de demande en date du 29/04/21 et date de réception en date du 04/05/21 ) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise EZONHAR est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise EZONHAR est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour les travaux de réhabilitation de dix forages au profit des villages de la Commune Urbaine de Gaoua ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 mai 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**